
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0377/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 septembre 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, Présidente de séance ;

Monsieur Augustin G. BAMBARA,

Monsieur Wenlaga Abel ASSIOU,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de PLANETE SERVICES (lots 01 à 04) et de CABLERIE DU FASO (lots 01, 02 et 04) enregistré le 23 septembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RCES/P-BLG/HC-TNK/SG/CPAM pour l'acquisition de matériels didactiques et des consommables scolaires pour le fonctionnement courant des écoles de la province du Boulgou ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Messieurs Soumaila TASSEMBEDO et Salif KIEMTORE, représentant PLANETE SERVICES (lots 01 à 04), numéro IFU 00034782 P, requérant ;

Monsieur Mohamet GNANKAMBARY, représentant CABLERIE DU FASO (lots 01, 02 et 04), numéro IFU 00133072 X, requérant et attributaire provisoire du lot 03 ;

Et

Monsieur Emile KIENDREBEOGO, représentant de la Direction provinciale DPEPPNF du Boulgou, autorité contractante ;

Monsieur Issiaka TRAORE, représentant DECLIQ TRADING, attributaire provisoire des lots 01, 02 et 04 ;

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la province du Boulgou a lancé la demande de prix n°2025-001/MATM/RCES/P-BLG/HC-TNK/SG/CPAM pour l'acquisition de matériels didactiques et des consommables scolaires pour le fonctionnement courant des écoles de la province du Boulgou (lots 01 à 04) ;

la Commission Provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme aux lots 01 à 04 au motif que son offre est anormalement basse et est en dessous du seuil de tolérance de 5% ;

la Commission Provinciale d'attribution des marchés (CPAM) a déclaré l'offre de CABLERIE DU FASO conforme aux lots 01, 02 et 04 mais non attributaire en le classant au 2^{ème} rang ;

le requérant PLANETE SERVICES conteste cette décision de la CAM en arguant que les dispositions des articles 112 et 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF n'ont pas été régulièrement appliquées ; que selon lesdites dispositions, le classement des soumissionnaires se fait à partir des montants lus sur la lettre de soumission qui sont intangibles et les montants corrigés servent à calculer l'offre anormalement basse ou élevée ; qu'aux lots 01, 02, 03 et 04, une erreur de calcul arithmétique s'est glissée dans ses offres ; que cependant, le taux de correction ne dépasse pas le seuil autorisé de quinze pour cent (15%) en plus ou en moins-value ; qu'en reprenant les calculs, l'on constate que ses montants corrigés utilisés pour le calcul de l'offre anormalement basse ou élevée ne sont pas anormalement bas en deça du seuil de tolérance de -5% ; qu'il demande donc l'infirmerie des résultats provisoires aux quatre (04) lots ;

quant au requérant de CABLERIE DU FASO, il conteste cette décision de la CAM en arguant que la CAM n'a pas régulièrement appliqué les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui stipule que : « en matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et de classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes » ;

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Lorsque le montant obtenu après correction excède le montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut dans l'attribution. Dans ce cas, le soumissionnaire concerné est invité à modifier son devis estimatif pour se conformer à la lettre de soumission. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions.

Lorsque le montant obtenu après correction est inférieur au montant inscrit dans la lettre de soumission, ce dernier prévaut aux fins des besoins de comparaison et de classement des offres conformes. Dans ce cas, si le soumissionnaire concerné est moins disant avec le montant inscrit dans la lettre de soumission, il lui est attribué le marché mais sur la base du montant corrigé pour la contractualisation. En cas de refus, il est fait appel au second moins disant dans les mêmes conditions » ;

suivant les dispositions de cet article son montant lu est le moins disant aux lots 01, 02 et 04 ; par conséquent, il estime qu'il doit être classé au 1^{er} rang et déclaré attributaire des différents lots ;

les deux (02) requérants sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n° 2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RCES/P-BLG/HC-TNK/SG/CPAM pour l'acquisition de matériels didactiques et des consommables scolaires pour le fonctionnement courant des écoles de la province du Boulgou (lots 01 à 04) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4231 du vendredi 19 septembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 24 septembre 2025 ;

que PLANETE SERVICES et CABLERIE DU FASO ont saisi respectivement l'ORD par lettres respectives en date du mardi 23 septembre 2025 ; qu'il s'en suit que les délais réglementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de les déclarer recevables ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant PLANETE SERVICE a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé en lien avec l'offre anormalement basse ;

considérant que l'offre de CABLERIE DU FASO a été retenue comme conforme et classée au 2^{ème} rang aux lots 01, 02 et 04 ;

considérant que l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 sus visé, dispose qu' « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

Le prix de l'offre lu publiquement lors de la séance d'ouverture des plis est corrigé pour tenir compte notamment des erreurs arithmétiques, des rabais inconditionnels, des taux de change, des conversions monétaires, des ajouts pour omissions, des ajustements et variations mineures et des préférences afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

... » ;

considérant que les requérants ont réaffirmé leurs moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en substance, leurs arguments convergent dans le sens de dire que la CPAM n'a pas régulièrement appliqué les dispositions relatives aux mécanismes de classement et de comparaison des offres lors de l'évaluation ; que la Commission n'a pas appliqué le principe de l'intangibilité des montants lus et inscrits dans les lettres de soumission pour les besoins de comparaison et de classement des offres ; qu'en sus, pour le calcul de la formule de l'offre anormalement basse, la CPAM semble avoir pris les montants des offres inscrits dans les lettres de soumission contrairement aux dispositions de l'article 115 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF ; qu'en effet, il ressort de cet article que seuls les montants corrigés TTC doivent être utilisés ;

considérant que la CAM a affirmé sa disponibilité à prendre en compte la décision qui sera rendue pour revoir l'évaluation des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de PLANETE SERVICES (lots 01 à 04) est fondée ; qu'en effet, l'application de la formule de l'offre anormalement basse se fait sur la base des montants corrigés TTC des offres qui sont également considérés pour apprécier la situation de chaque soumissionnaire ; qu'il est également constant que suivant les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024, « les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières » ; que lorsque le montant corrigé dépasse le montant lu, ce dernier prévaut pour l'attribution ;

que s'agissant de la plainte de CABLERIE DU FASO, elle est également fondée car la CAM devait tenir compte de l'article sus cité en attribuant sur la base des montants lus sans considérant que les offres corrigés ; que, cependant, ses montants lus à l'ouverture des plis ne sont pas les moins disant de telle sorte qu'il ne peut tirer profit de la disposition en terme d'attribution des marchés de lots concernés (lots 01, 02 et 04) ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmes ainsi les résultats provisoires (lots 01, 02, 03 et 04) ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours de PLANETE SERVICES (lots 01 à 04) et de CABLERIE DU FASO (lots 01, 02 et 04) sont recevables ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES (lots 01 à 04) est fondée ; qu'en effet, l'application de la formule de l'offre anormalement basse se fait sur la base des montants corrigés des offres qui sont également considérés pour apprécier la situation de chaque soumissionnaire ; qu'il est également constant que suivant les dispositions de l'article 112 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024, « les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières » ; que lorsque le montant corrigé dépasse le montant lu, ce dernier prévaut pour l'attribution ;**
- **que la plainte de CABLERIE DU FASO (lots 01, 02 et 04) est également fondée car la CAM devait tenir compte de l'article sus cité en attribuant sur la base des montants lus sans correction ; que, cependant, ses montants lus à l'ouverture des plis ne sont pas les moins disant ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RCES/P-BLG/HC-TNK/SG/CPAM pour l'acquisition de matériels didactiques et des consommables scolaires pour le fonctionnement courant des écoles de la province du Boulgou (lots 01 à 04) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 septembre 2025

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA